

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

RÉGION :LanaudièreJOLIETTE, le 19 août 2002

DOSSIER :176015-63-0201DEVANT LA COMMISSAIRE :M^e Diane Besse

ASSISTÉE DES MEMBRES :M. Jean-Benoît MarcotteAssociations d’employeurs

M. Richard TremblayAssociations syndicales

DOSSIER CSST :120641139AUDIENCE TENUE LE :18 juillet 2002

À :Joliette

CLAUDE RATTÉ

PARTIE REQUÉRANTE

et

SERALL

PARTIE INTÉRESSÉE

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL –LANAUDIÈRE

PARTIE INTERVENANTE

DÉCISION

[1] Le 10 janvier 2002, monsieur Claude Ratté (le travailleur) dépose à la Commission des lésions professionnelles une requête par laquelle il conteste une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) le 20 décembre 2001, à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision, la CSST confirme celle initialement rendue le 25 juillet 2001 refusant la réclamation du travailleur pour une lésion psychologique qui s'est manifestée le 7 juin 2001. De plus, la CSST avise le travailleur que si cette décision devient finale, il devra rembourser la somme de 813,51 \$ représentant l'indemnité de remplacement du revenu reçue pour la période du 8 au 21 juin 2001.

[3] Le 18 juillet 2002, la Commission des lésions professionnelles tient une audience en présence du travailleur qui est représenté et de la représentante de la CSST, partie intervenante au dossier. L'employeur, le Syndicat des employé(e)s du Réseau Ambulancier Laurentides-Lanaudière (SERALL), est absent bien que dûment convoqué.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[4] Le travailleur demande à la Commission des lésions professionnelles de reconnaître qu'il a subi, le 7 juin 2001, une lésion professionnelle psychologique.

LES FAITS

[5] Après avoir pris connaissance du dossier, des documents additionnels déposés dans le cadre de l'audience et, après avoir entendu le témoignage du travailleur et l'argumentation des représentants, la Commission des lésions professionnelles retient les éléments suivants.

[6] Le travailleur, âgé de 44 ans, est technicien-ambulancier chez l'employeur depuis 1983. À compter de 1991, il occupe en plus des fonctions syndicales. En 1996, suite à une scission, il participe à la création d'un syndicat qui représente environ 350 techniciens-ambulanciers de la région Laurentides-Lanaudière, le SERALL, qui est affilié à la Confédération des Syndicats Nationaux (C.S.N.) et il en devient le président.

De 1996 à 1998, il est libéré à temps partiel pour ses activités syndicales, soit environ 120 jours par année et, le reste du temps, il occupe ses fonctions de technicien-ambulancier.

[7] À compter de 1999, il est libéré à plein temps pour remplir ses fonctions de président du syndicat. Dans le cadre de ses fonctions, il s'occupe des tâches relatives à la présidence, à la trésorerie et au secrétariat. À compter du début de l'année 2000, suite à deux démissions de membres de l'exécutif syndical, il assume, en plus de ses tâches, la responsabilité des dossiers qui concernent la CSST et le volet information et mobilisation; Il travaille entre 60 et 70 heures par semaine et il est disponible 24 heures sur 24 puisqu'il dispose d'un téléphone cellulaire où on peut le rejoindre en tout temps. Il explique qu'à titre de président du syndicat il lui incombait d'assumer la responsabilité des dossiers que personne d'autre ne voulait accepter. Il réalisait qu'il assumait trop de responsabilités, qu'il ne pourrait continuer au même rythme longtemps, mais comptait sur le fait que la situation serait corrigée suite aux élections qui devaient se tenir en 2001.

[8] À compter du début de l'année 2001, le processus d'élections a débuté pour combler tous les postes de l'exécutif syndical et monsieur Ratté a soumis sa candidature au poste de président. Pendant cette période, le travailleur a reçu des menaces téléphoniques et a fait l'objet de commentaires sur des tracts distribués aux membres où on lui reprochait le coût et le fonctionnement du syndicat. Il reconnaît que c'était une situation frustrante compte tenu du temps qu'il avait consacré à l'exercice de ses responsabilités, mais il affirme qu'il a été en mesure de traverser cette période difficile.

[9] Les élections ont eu lieu le 15 mai 2001. Le travailleur n'a pas obtenu un renouvellement de son mandat à la présidence et il a été remplacé par monsieur Serge Thifault. Le travailleur explique qu'il était déçu du résultat du vote, puisqu'il avait mis beaucoup d'énergie dans la gestion des dossiers qui lui avaient été confiés, mais qu'il ne s'agissait pas d'une difficulté insurmontable. Rapidement, avec des collègues, il a constaté que ce n'était pas une mauvaise chose qu'il se retire pendant une certaine période de la présidence du syndicat car cela lui permettait de se consacrer à un dossier qui lui tenait à cœur, soit celui du regroupement de tous les ambulanciers sous un syndicat unique provincial.

[10] N'ayant pas obtenu le renouvellement de son mandat, le travailleur devait donc, à compter du 15 mai 2001, transférer au nouveau président du syndicat l'ensemble des dossiers dont il avait assumé la responsabilité. Une période de transition d'environ quatre semaines était prévue pour cet exercice et il continuait d'être libéré à plein temps pour activités syndicales.

[11] Le travailleur explique que monsieur Thifault n'avait aucune expérience dans la gestion des affaires du syndicat et qu'il devait, en conséquence, lui expliquer toutes les tâches à accomplir et lui expliquer l'ensemble des dossiers dont il avait maintenant la responsabilité.

[12] Le travailleur a dressé une liste des dossiers importants qu'il devait transférer. On y traite des questions spécifiques à la charge de président, comme la tenue des assemblées et les personnes ressources, des questions budgétaires incluant la trésorerie et les cotisations, du litige sur les horaires des techniciens-ambulanciers qui constitue un dossier provincial prioritaire pour la région, des différents documents qui devaient être transmis à la C.S.N. pour négocier la récupération de sommes d'argent, des délais à respecter pour produire un certain nombre de documents et celui concernant la création d'un syndicat provincial regroupant les 13 syndicats présentement accrédités auprès de la C.S.N.

[13] Monsieur Ratté devait, de plus, informer le nouveau président des dossiers confidentiels concernant les techniciens-ambulanciers qui vivaient des situations particulières et problématiques, soit les cas de vol, d'agression, d'alcool et de toxicomanie. Il y avait aussi les questions relatives à l'inventaire des biens du syndicat, à la tenue informatique des dossiers de même que la revue de l'ensemble des comités qui existaient.

[14] Les deux premières semaines du transfert des responsabilités se sont passées normalement, bien que monsieur Ratté percevait, chez son remplaçant, un problème d'écoute, un manque d'intérêt et de la difficulté à saisir l'ampleur des dossiers et leur importance.

[15] L'inquiétude s'est installée dans la troisième semaine lorsqu'il a commencé à recevoir de nombreux appels des membres qui se plaignaient que leur dossier n'avait pas été traité. Il a alors constaté que le nouveau président n'était pas en contrôle des responsabilités qu'il lui avait transférées et qu'il oubliait les explications qu'il lui avait données peu de temps auparavant. Il a alors ressenti beaucoup de stress parce qu'il réalisait que, dans peu de temps, son remplaçant devrait assumer seul toutes les tâches qu'il ne semblait pas maîtriser et que cette situation était susceptible d'entraîner des conséquences importantes pour les membres ou le syndicat lui-même.

[16] Il cite un exemple où, bien qu'il ait été informé de la question des délais de contestation dans les dossiers de la CSST, le nouveau président a oublié de procéder à une contestation dans le cas d'un retrait préventif. À une autre occasion, il a oublié de préparer les documents permettant de payer les délégués syndicaux et il a été obligé de le faire lui-même. Il ajoute que le nouveau président arrivait au travail à 9 h le matin et qu'il quittait à 17 h, peu importe où ils en étaient dans le traitement des dossiers, et qu'il devait alors effectuer seul le travail qui restait à faire. Monsieur Ratté évalue qu'entre le 15 mai et le 6 juin 2000, il travaillait environ 100 heures par semaine puisqu'en plus de la formation de son successeur, il devait effectuer l'ensemble des tâches qui ne pouvaient attendre.

[17] Il avait l'impression que tout allait bientôt éclater et, à compter de ce moment, son sommeil a été perturbé et il est devenu de plus en plus nerveux.

[18] Le 7 juin 2001, tous les dossiers n'ayant pas été transférés, il sentait qu'il allait exploser. Il a donc décidé de consulter à l'urgence d'une clinique où il a brièvement expliqué au médecin qu'il n'en pouvait plus, qu'il travaillait trop et qu'il devait se reposer.

[19] L'attestation médicale initiale émise par le docteur Beaudoin fait état d'une réaction dépressive avec trouble d'adaptation. Un arrêt de travail est prescrit et une référence est faite en psychologie. Les notes de consultation rapportent que le patient dit avoir travaillé environ 75 heures par semaine depuis un an et qu'il travaille également comme pompier à temps partiel. Il se plaint d'insomnie et de troubles de concentration et ne se voit pas retourner travailler comme ambulancier. Le jour même, le travailleur signe le formulaire « *Avis de l'employeur et demande de remboursement* » qui sera transmis à la CSST.

[20] Les rapports médicaux subséquents, émis par le docteur Caron, reprennent le diagnostic de trouble de l'adaptation avec réaction anxio-dépressive.

[21] On retrouve au dossier une note, signée le 10 juillet 2001, par monsieur Jean-Pierre Bélanger, psychologue; qui réfère aux situations difficiles auxquelles sont confrontés les techniciens-ambulanciers et il considère que la condition du travailleur correspond à un épisode isolé de dépression sévère, en relation avec des facteurs de stress dans les diverses tâches de son travail et qu'il présente des symptômes correspondant à un désordre de stress post-traumatique, associé à des événements survenus dans le cadre de ses responsabilités et de son travail. Dans un autre document, signé le 16 août 2001, monsieur Bélanger reprend en substance cette analyse et ajoute qu'un suivi psychologique est approprié.

[22] Le 23 juillet 2001, monsieur Serge Thifault transmet à la CSST une réponse écrite à une dizaine de questions transmises par l'agente d'indemnisation. Ce dernier ne s'objecte pas à la réclamation du travailleur, mais il considère que certaines remarques faites par ce dernier sont subjectives.

[23] Le travailleur est retourné à son poste de technicien-ambulancier le 1^{er} novembre 2001, avec l'autorisation du docteur Caron. Il est demeuré à ce poste environ six semaines et à compter du mois de décembre 2001, est à nouveau libéré à plein temps pour ses activités syndicales.

[24] Il confirme qu'il est pompier volontaire pour la ville de Terrebonne depuis 1983. Cette tâche consiste à se rendre à la caserne pour des quarts de 12 heures où il attend les appels. Pendant cette période, il effectue du travail pour le syndicat. En ce qui a trait à la séparation qu'il a vécue en juin 2000, il affirme que celle-ci s'est bien passée sans qu'il y ait nécessité de consultation ou médiation.

L'AVIS DES MEMBRES

[25] Le membre issu des associations syndicales est d'avis que la requête du travailleur devrait être accueillie. Il retient que même si le travailleur est à l'emploi d'un syndicat où la charge de travail est élevée, cela ne fait pas obstacle à la survenance d'un événement imprévu et soudain dans l'exercice de ses fonctions. Il ajoute que le travailleur n'allègue pas que ce sont ses tâches habituelles de président du syndicat qui sont à l'origine de ses problèmes de santé, mais plutôt la surcharge de travail qui est survenue à compter du 15 mai 2001, lorsqu'il a effectué le transfert des dossiers, qu'il gérât habituellement, au nouveau président élu du syndicat.

[26] À compter de ce moment, en plus d'effectuer le transfert des dossiers et d'en assumer le suivi quotidien, le travailleur constatait que le nouveau président assimilait mal l'information, ce qui l'inquiétait parce qu'il se sentait responsable des dossiers dont il avait assumé la charge pendant de nombreuses années. Cette surcharge de travail est à l'origine du diagnostic de trouble d'adaptation avec réaction anxio-dépressive, posé par le médecin le 7 juin 2001, en soulignant que le travailleur ne présentait aucun antécédent pertinent et qu'aucun événement n'est survenu dans sa vie personnelle susceptible d'expliquer la survenance de cette lésion psychologique.

[27] Le membre issu des associations d'employeurs est d'avis que la requête du travailleur devrait être rejetée. Il considère qu'entre le 15 mai et le 7 juin 2001, il n'y a pas eu de surcharge de travail. À compter de cette date, le travailleur n'a plus la responsabilité des dossiers du syndicat et il doit effectuer le transfert de ceux-ci au nouveau responsable élu. Il devait donc transférer à son successeur la connaissance qu'il avait de ces dossiers dans lesquels il s'était grandement investi. C'est la personnalité de monsieur Ratté qui fait en sorte qu'il a assumé plus de responsabilités que ce qu'on attendait de lui.

[28] Ce membre considère que la preuve ne démontre pas que le travailleur a effectué plus de travail pendant cette période, mais plutôt que les conditions d'exercice de l'emploi étaient différentes, ce qui n'est pas suffisant pour établir une relation avec le diagnostic posé.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[29] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer si le travailleur a subi, le 7 juin 2001, une lésion professionnelle telle que définie à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi) qui se lit comme suit :

¹ L.R.Q., c. A-3.001.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« lésion professionnelle » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation ;

1985, c. 6, a. 2.

[30] Dans le présent dossier, dans la mesure où le diagnostic posé par le médecin qui a charge du travailleur n'a pas été soumis à la procédure d'évaluation médicale prévue à la loi, l'analyse de la preuve se fera en tenant compte du diagnostic de trouble d'adaptation avec réaction anxio-dépressive, posé par les docteurs Beaudoin et Caron. En effet, bien que le psychologue réfère à un stress post-traumatique, aucun médecin n'a jamais posé ce diagnostic et il doit donc être écarté.

[31] Le travailleur ne peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle, édictée à l'article 28 de la loi, dans la mesure où le diagnostic retenu par son médecin ne constitue pas une blessure. Le dossier devra donc être analysé sous l'angle de la survenance ou non d'un accident du travail au sens de l'article 2 de la loi qui se lit comme suit :

«accident du travail» : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

[32] Dans le présent dossier, le travailleur allègue que c'est la surcharge de travail, imposée entre le 15 mai 2001 et le 7 juin 2001, date à laquelle il consulte un médecin pour la première fois, qui est responsable de sa lésion.

[33] Le tribunal constate qu'avant le 15 mai 2001 le travailleur n'avait pas d'antécédent pertinent, qu'il occupait à plein temps, depuis 1999, les fonctions de président du syndicat et qu'il effectuait entre 50 et 70 heures de travail par semaine. De plus, pendant cette période, le travailleur occupait l'emploi de pompier volontaire sur des quarts de travail de 12 heures et ce depuis 1983. Il a toutefois expliqué que ce travail n'était pas exigeant puisqu'il lui suffisait d'être présent à la caserne et, qu'en attendant les appels, il effectuait du travail pour le syndicat.

[34] Aucune preuve n'a été soumise permettant de conclure qu'au cours des années 1999 et 2000 le travailleur a présenté une détérioration de sa condition psychologique. En effet, bien que monsieur Ratté reconnaisse qu'il y avait beaucoup de travail compte tenu, entre autres, de la démission de collègues dont il a assumé les tâches, il considérerait que cette situation s'améliorerait bientôt en raison d'élections prochaines qui permettraient de combler tous les postes à l'exécutif.

D'autre part, bien que le travailleur ait vécu une séparation en l'an 2000, aucune preuve n'a été soumise permettant de conclure que cette situation personnelle a affecté son niveau de fonctionnement. Le tribunal retient donc que pendant cette période il est vraisemblable que le travailleur ait accumulé un certain niveau de fatigue, sans qu'il y ait eu pour autant des conséquences sur son état de santé psychologique.

[35] Le 15 mai 2001, suite à un processus électoral qui a comporté certaines difficultés, le mandat du travailleur au poste de président du syndicat n'a pas été renouvelé et il a fallu effectuer le transfert de l'ensemble des dossiers au nouveau président élu.

[36] Lorsque la période de transfert des dossiers a débuté, le travailleur éprouvait déjà un certain niveau de fatigue auquel s'ajoutait la déception vécue par le non renouvellement de son mandat de président du syndicat. Toutefois, le travailleur affirme, et aucun élément de preuve permet d'écarter son témoignage, qu'il n'avait pas de ressentiment particulier à cet égard. Bien qu'il ait été déçu du résultat de l'élection, il a accepté la décision des membres, participé activement au transfert des responsabilités à son successeur et il a rapidement envisagé de se consacrer plus spécifiquement au projet de syndicat unique regroupant l'ensemble des techniciens-ambulanciers.

[37] Le transfert des tâches a débuté immédiatement après l'élection. Le nouveau président n'avait pas d'expérience dans ce type de fonctions et monsieur Ratté affirme avoir constaté que celui-ci démontrait peu d'intérêt pour les informations qu'il lui transmettait et un manque d'empressement à s'impliquer dans ses nouvelles tâches. Il réalisait que des erreurs étaient commises et sentait qu'il y avait des risques que la situation éclate puisque les membres commençaient à se plaindre ouvertement, ce qui pouvait avoir des conséquences tant pour les techniciens-ambulanciers que pour le syndicat lui-même.

[38] La preuve non contredite révèle que le travailleur n'a pas commencé à ressentir des symptômes annonciateurs d'un problème de santé lorsqu'il a perdu son poste de président ni lorsqu'il a entrepris de transmettre à son successeur la responsabilité de ses dossiers, mais plutôt lorsqu'il a constaté que des problèmes risquaient de surgir compte tenu de la façon détachée avec laquelle le nouveau président entamait son mandat. À tort ou à raison, le travailleur a perçu que cette attitude pouvait avoir des conséquences graves pour les membres et le syndicat et il a commencé à se sentir anxieux à cet égard. La situation a pris des proportions importantes lorsque monsieur Ratté a reçu des appels de membres insatisfaits du traitement de leur dossier ou de certains retards et qu'il a dû intervenir pour corriger certaines situations.

[39] Le tribunal considère que ce n'est pas la charge de travail habituelle du travailleur qui est en cause et qui est à l'origine des problèmes de santé qui apparaissent à compter du juin 2001, mais plutôt les difficultés rencontrées pendant la période de transition. Pendant cette période, le travailleur continuait à assumer le suivi de l'ensemble des dossiers dont il s'occupait avant les élections, tout en transférant la responsabilité de ceux-ci à son successeur.

[40] À compter du 15 mai 2001, il n'effectuait plus entre 50 et 70 heures de travail par semaine comme auparavant, mais plutôt 100 heures et dans des conditions qui se sont avérées difficiles compte tenu de l'approche différente des individus impliqués.

[41] Pendant cette période, les symptômes associés à une lésion psychologique sont apparus et se sont intensifiés puisque, selon le témoignage non contredit du travailleur, entre le 15 mai 2001 et le 7 juin 2001, son appétit a diminué, son sommeil a été perturbé et grandement diminué. Il a vécu un stress accru lorsqu'il a constaté que certaines erreurs s'étaient glissées et qu'il devrait sous peu confier la totalité des responsabilités du syndicat à une personne qu'il ne considérerait pas prête à assumer de telles fonctions. À compter de ce moment, sa condition de santé générale s'est détériorée au point où un suivi médical et un suivi psychologique ont été nécessaires.

[42] Après l'analyse de l'ensemble des faits portés à sa connaissance, la Commission des lésions professionnelles conclut que le travailleur s'est déchargé du fardeau de preuve que lui impose la loi et qu'il a démontré, par preuve prépondérante, que c'est la surcharge de travail présente entre le 15 mai et le 7 juin 2001 qui est à l'origine du diagnostic de trouble d'adaptation avec réaction anxio-dépressive retenu par son médecin. Le tribunal constate que cette lésion s'est résorbée dans un délai relativement court après que le travailleur ait été retiré de son milieu de travail, puisque qu'il a été autorisé à reprendre son emploi à compter du mois de novembre 2001 et qu'il occupe à nouveau à plein temps, depuis décembre 2001, des responsabilités au sein du syndicat.

[43] De l'avis du tribunal, il y a eu, à compter du 15 mai 2001, une situation particulière assimilable à la survenance d'un accident du travail et celle-ci est responsable de la détérioration de la condition psychologique du travailleur.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête du travailleur, monsieur Claude Ratté;

INFIRME la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 20 décembre 2001, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le travailleur a subi, le 7 juin 2001, une lésion professionnelle sous forme d'un accident du travail; et

DÉCLARE que le travailleur a droit aux prestations et indemnités prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

DIANE BESSE
Commissaire

C.S.N.
(Monsieur Fernand Daigneault)

Représentant de la partie requérante

PANNETON LESSARD
(M^e Carole Bergeron)

Représentante de la partie intervenante